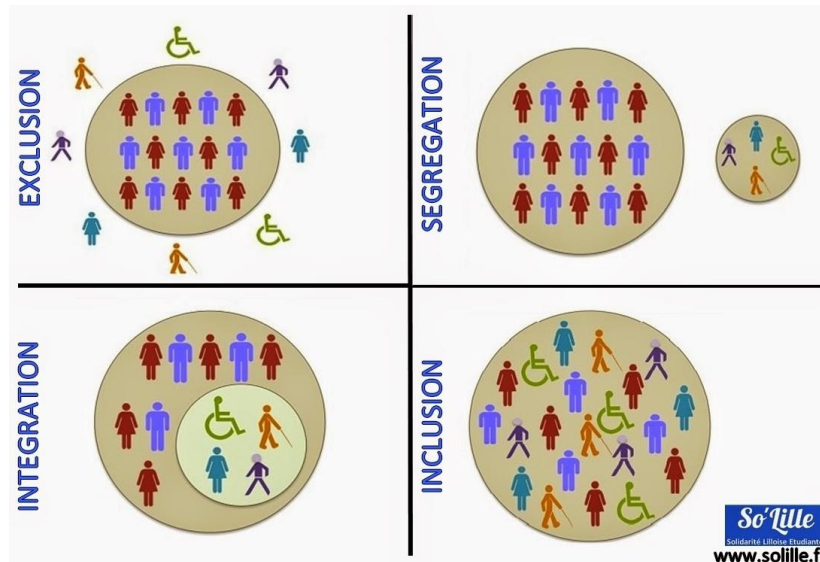




ENFANTS EN SITUATION DE HANDICAP

A Genève, le droit à l'éducation inclusive n'est pas respecté.



Un rapport récent du comité de la Convention des Droits des Personnes Handicapées - CDPH de l'ONU – renforce les parents dans leur conviction. Le droit à l'éducation inclusive (celui pour chaque enfant d'aller à l'école ordinaire avec ses pairs) auquel la Suisse a souscrit en 2014, n'est pas respecté pour la plupart des enfants vivant avec une déficience intellectuelle. Les ressources humaines et financières sont concentrées sur les milieux institutionnels séparés. Or, elles devraient l'être en faveur de projets d'inclusion.

A Genève, la quasi-totalité des élèves vivant avec une déficience intellectuelle sont exclus du système ordinaire. Chaque année, nous voyons de nombreux enfants en situation de handicap regroupés d'office dans des classes (CLI) ou des établissements séparés (ECPS). Ces décisions d'orienter les enfants vers le spécialisé sont prises principalement pour motif de déficience intellectuelle, sans qu'un réel projet d'inclusion ait été proposé par des professionnels de la pédagogie inclusive. Or, l'orientation en spécialisé ne doit être envisagée qu'en dernier recours, après avoir étudié toutes les possibilités et soutiens nécessaires dans l'école ordinaire.

Le comité de l'ONU souligne le manque de ressources pour l'éducation inclusive en Suisse. **L'une des recommandations du comité consiste donc à transférer des ressources du système spécialisé vers les écoles ordinaires pour favoriser et soutenir l'inclusion de ces élèves.**

Tandis que le DIP annonce une augmentation du nombre d'enfants nécessitant des besoins éducatifs particuliers, la solution préconisée consiste à ouvrir davantage d'écoles et de classes spécialisées. Une saine gestion devrait au contraire anticiper les besoins et renforcer les ressources de l'école pour qu'elle puisse accueillir tous les élèves ! Pour cela, les enseignants et les établissements scolaires ont besoin d'avoir davantage de ressources : outils, accompagnements adaptés, aménagements, enseignants spécialisés, accompagnateurs, formations spécifiques. Bref, l'inclusion doit devenir une priorité budgétaire et opérationnelle.



Le rapport appelle ainsi à **l'élaboration d'une nouvelle stratégie pour inclure tous les enfants en situation de handicap**, y compris les élèves vivant avec une déficience intellectuelle ou un trouble du spectre de l'autisme.

Une véritable inclusion de qualité ne saurait en effet se contenter d'intégrer les enfants sans soutien adéquat. Ce serait l'échec assuré, tant pour l'enseignant que pour l'élève. Il faut donc repenser les outils, les aménagements et les accompagnements en fonction du nombre d'heures et de leur spécificité par rapport aux besoins de l'enfant. Les expériences internationales (notamment au Canada) montrent qu'il existe des outils, des méthodes très utiles et performantes qui viennent en soutien à l'inclusion de ces élèves. Lorsque ces conditions sont réunies, l'inclusion profite à tous les élèves, pas seulement à ceux porteurs d'un handicap ! Autant d'éléments qui font actuellement défaut à Genève.



Source images : Pexels

Pour mettre en œuvre les recommandations de l'ONU, il faut absolument :

- **Réorganiser les écoles genevoises pour garantir une inclusion scolaire prioritaire pour tous les élèves.** Un plan d'action concret et détaillé est indispensable, avec des objectifs chiffrés visant à une réduction de l'« offre » spécialisée et à la fermeture progressive des structures d'accueil spécialisées (ECPS et institutions) afin d'utiliser les ressources (y compris les bâtiments) dans le système ordinaire. L'accueil spécialisé en site propre doit être réservé uniquement aux élèves qui ont des besoins très spécifiques, auxquels l'école ne parvient pas à répondre de manière adéquate après évaluation réalisée avec tous les partenaires.
- **Développer les pédagogies nécessaires à la mise en œuvre de l'inclusion.** L'approche médicale du handicap doit laisser place, dans le contexte scolaire à des stratégies pédagogiques permettant de développer des aménagements et adaptations nécessaires à la scolarité des élèves avec une déficience intellectuelle. L'offre scolaire doit prioritairement consister à une adaptation du Plan d'étude romand en qualité (disciplines scolaires) et en quantité (heures d'enseignement). Il n'est plus admissible que des élèves qui ont des besoins plus importants que les élèves ordinaires aient trois ou quatre fois moins d'heures de français et de mathématiques (comme cela est le cas actuellement dans des structures spécialisées).
- **Définir un cadre de référence** pour assurer la qualité de l'inclusion et de l'apprentissage des enfants avec une déficience intellectuelle sur le long-terme. Les stratégies et des lignes directrices doivent être définies pour une bonne mise en œuvre.



- **Inscrire le droit à l'éducation inclusive (art.24 de la CDPH) dans la loi fédérale et dans la loi genevoise !** La Loi sur l'instruction publique doit être modifiée dans les plus brefs délais et adaptée pour répondre aux exigences de la CDPH. Elle doit notamment spécifier les aménagements et adaptations nécessaires à chaque élève. Les directives et règlements, notamment le Règlement sur la pédagogie spécialisée et ses annexes, doivent être adaptés pour garantir à chaque élève l'allocation des ressources nécessaires à sa scolarisation en milieu ordinaire et la certification relative, donnant accès aux filières de formation professionnelle.
- **Intégrer la pédagogie inclusive dans la formation de tous les enseignants.** Les cursus de formation doivent être revus pour que le savoir-faire inclusif fasse partie de la formation de base des enseignants. L'éducation de tous doit progressivement devenir la norme et la compétence des établissements ordinaires. Cela passe par les filières de formation.
- **Mettre en place pour chaque enfant en situation de handicap un projet éducatif individualisé en école régulière intégrant les apprentissages pédagogiques (en particulier les fondamentaux lire, écrire, compter).** Chaque élève doit pouvoir bénéficier d'un projet pédagogique individualisé, dans lequel sont prises en compte ses compétences et sont élaborés des objectifs mesurables et évaluables. Les suivis thérapeutiques, au besoin un renforcement pédagogique, doivent être mis en place pour soutenir ces apprentissages scolaires, de préférence en dehors de l'école, mais ne peuvent en aucun cas les remplacer dans le cadre de la scolarité. Ces projets éducatifs doivent faciliter le passage du mineur à l'âge adulte, en ouvrant l'accès à des formations et apprentissages reconnus après l'école obligatoire.
- **Allouer tous les moyens nécessaires**, tant humains que financiers (dont une partie peut être transférée du secteur spécialisé à l'école ordinaire) pour les soutiens, les appuis et les aménagements nécessaires, tant pour les élèves que pour le corps enseignant. Les enseignants doivent pouvoir accéder à des formations spécifiques leur permettant d'adapter les programmes d'apprentissages aux élèves (le PER Plan d'étude Roman doit être en effet et pour tous la référence). En outre, il faut renforcer et soutenir les partenariats publics-privés avec les acteurs locaux qui travaillent à la mise en œuvre progressive de l'inclusion de tous les élèves.

L'école inclusive n'est pas une fin en soi, c'est un modèle de société à construire ensemble, dans lequel chacun trouve sa place !

Nos enfants grandissent vite et nous devons agir maintenant.

Augusto Cosatti
Président

Ruth Foley
Membre du comité

Céline Laidevant
Secrétaire générale

Le 20 juin 2022

Contact
insieme-Genève
info@insieme-ge.ch / tél. : 022 343 17 20



Article 24 de la CDPH : Éducation et constat dans le rapport

1- Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à l'éducation. En vue d'assurer l'exercice de ce droit sans discrimination et sur la base de l'égalité des chances, les États Parties pratiquent l'intégration à tous les niveaux d'enseignement et offrent des possibilités d'éducation tout au long de la vie qui visent :

- a) Le plein épanouissement du potentiel humain et du sentiment de dignité et d'estime de soi, ainsi que le renforcement du respect des Droits de l'Homme, des libertés fondamentales et de la diversité humaine ;
- b) L'épanouissement de la personnalité des personnes handicapées, de leurs talents et de leur créativité ainsi que de leurs aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités ;
- c) La participation effective des personnes handicapées à une société libre.

2- Aux fins de l'exercice de ce droit, les États Parties veillent :

- a) À ce que les personnes handicapées ne soient pas exclues, sur le fondement de leur handicap, du système d'enseignement général et à ce que les enfants handicapés ne soient pas exclus, sur le fondement de leur handicap, de l'enseignement primaire et secondaire gratuit et obligatoire ;
- b) À ce que les personnes handicapées puissent, sur la base de l'égalité avec les autres, avoir accès, dans les communautés où elles vivent, à un enseignement primaire et secondaire intégré, de qualité et gratuit ;
- c) À ce qu'il soit procédé à des aménagements raisonnables en fonction des besoins de chacun ;
- d) À ce que les personnes handicapées bénéficient, au sein du système d'enseignement général, de l'accompagnement nécessaire pour faciliter leur éducation effective ;
Bis : À ce que des mesures d'accompagnement individualisées efficaces soient prises dans un environnement qui optimise le progrès scolaire et la socialisation, conformément à l'objectif de pleine intégration.

Le Comité d'évaluation constate avec préoccupation :

- a) Que l'éducation ségrégative concerne un grand nombre d'enfants et que l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée est appliquée de manière à orienter les enfants handicapés vers une éducation spécialisée ;
- b) Que les écoles ordinaires manquent de moyens pour promouvoir l'éducation inclusive, notamment de services d'interprétation en langue des signes, d'aménagements raisonnables et d'enseignants dûment qualifiés ;
- c) Que les élèves handicapés, en particulier les élèves ayant un handicap intellectuel ou psychosocial, ont des difficultés à accéder à la formation professionnelle et à l'enseignement supérieur.

Le Comité d'évaluation rappelle son observation générale n° 4 (2016) et recommande à l'État Partie :

- a) D'instaurer un droit constitutionnel à l'éducation inclusive et d'élaborer une stratégie globale pour la mise en place d'une éducation inclusive de qualité pour tous les enfants handicapés, y compris les enfants ayant un handicap intellectuel ou psychosocial et les enfants autistes, en décidant des objectifs précis, des délais d'exécution, des budgets et du transfert des ressources allouées aux écoles spéciales, des programmes d'éducation inclusive et des qualifications requises des enseignants, aux niveaux fédéral et cantonal ;
- b) De faire en sorte que l'application de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et de certaines politiques cantonales n'ait pas pour effet d'orienter les enfants handicapés vers l'éducation spécialisée et respecte leur droit à l'éducation inclusive ;
- c) De faire en sorte que l'enseignement supérieur soit accessible et inclusif, notamment par la mise en place d'aménagements raisonnables, et que les personnes handicapées aient accès à des programmes de formation professionnelle de base inclusifs et reconnus.